



Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1**

[Complément de transposition de la directive « Déchets de l'industrie extractive »]

L'article R. 512-4 est complété par un 6° ainsi rédigé:

« 6° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation est complétée avec le plan de gestion des déchets d'extraction. »

### **Article 2**

[Correction d'une erreur de renvoi]

L'article R. 512-7, après les mots : « le délai », les mots : « de deux mois » sont supprimés.

### **Article 3**

[mise à jour d'un renvoi suite à la création du code du patrimoine]

I. A l'article R. 512-11, les mots « du 4° de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » sont remplacés par les mots « du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine ».

II. Aux articles R. 512-29 et R. 512-35, les mots : « du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » sont remplacés par les mots « du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine ».

### **Article 4**

[Mise à jour des renvois]

L'article R. 512-14 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au III, les références : « prévu au I de l'article R. 123-11 » sont remplacées par les références : « prévu au II de l'article R. 123-11 ».

2° Au IV, les références : « au III de l'article R. 512-8 » sont remplacées par les références : « au IV de l'article R. 122-5 ».

### **Article 5**

[Mise à jour d'une référence]

Au 3° de l'article R. 514-4, les mots : « R. 512-46 et au I de l'article R. 515-71 » sont remplacés par les mots : « R. 512-75 et au I de l'article R. 515-71 ».

### **Article 6**

[Correction erreur matérielle – contenu de la demande IED]

L'article R. 515-59 est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'avant dernier alinéa du 1° du I, les mots : « ou s'il considère que ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement » sont supprimés.

2° Au dernier alinéa du 1° du I, après les mots : « Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles » sont ajoutés les mots : « ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement ».

### **Article 7**

[Correction erreur matérielle]

Le I de l'article R. 515-68 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa du b, les mots : « en annexe de » sont remplacés par le mot : « dans ».

2° Au dernier alinéa le mot : « périodique » est supprimé.

### **Article 8**

[Correction d'une erreur de renvoi]

Au ii. du b) du 2°) de l'article R. 515-72, la référence : « au e) de l'article R. 515-60 » est remplacée par la référence : « au f) de l'article R. 515-60 ».

### **Article 9**

[Correction d'une erreur de renvoi]

Au I de l'article R. 515-77, la référence : « au II de l'article L. 512-29 » est remplacée par la référence : « au II de l'article L. 515-29 »

### **Article 10**

[correction – mise en cohérence avec la correction de l'art. 26]

Au I de l'article R. 515-79, les mots « y compris l'annexe prévue au I de l'article R. 515-68 » sont supprimés.

### **Article 11**

[Mise à jour de renvois]

La référence à l'article L. 514-1 est remplacée par une référence à l'article L. 171-8 dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles R. 512-73, R. 553-2 et R. 553-7.

### **Article 12**

[Correction d'une erreur matérielle]

A l'article R. 532-27, après les mots : « l'article R. 532-14, » est inséré le mot : « tient ».

### **Article 13**

[Mise à jour d'un renvoi]

L'article R. 541-38 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Les mots : « au II de l'article R. 122-21 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 122-11 ».

2. La phrase : « Toutefois, la mention prévue au 2° du II de cet article doit être publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements intéressés. » est supprimée.

#### **Article 14**

[Délai de caducité pour les éoliennes]

L'article R. 553-10 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I. – » ;

2° A la première phrase, après les mots : « ayant fondé l'autorisation », sont insérés les mots : « ou la déclaration » ;

3° Les mots « n'a pu » sont remplacés par les mots « ne peut » ;

4° A la seconde phrase, après les mots : « l'avis de réception » sont insérés les mots : « de la demande » ;

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 553-1, le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité prévues au R. 512-74 et au I du présent article dans les conditions suivantes :

« - le délai de mise en service de trois ans court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou à compter de la date de notification à son bénéficiaire du permis de construire cité à l'article L. 553-1 si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

« - le délai de mise en service n'excède pas 8 ans, y compris dans le cas de la prorogation prévue au I du présent article ;

« - le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive en cas de recours contre le permis de construire cité à l'article L. 553-1, devant la juridiction administrative ;

« - le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, d'une décision devenue irrévocable en cas de recours contre le permis de construire cité à l'article L. 553-1, devant un tribunal de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme. » ;

6° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – En vue de l'information des tiers, la décision de prorogation du délai de mise en service prévue par le présent article fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 5° du R. 512-39.

« Dans le cas où la décision demandée est acquise implicitement, la demande fait l'objet des mesures de publicité en lieu et place de la décision selon les dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. »

#### **Article 15**

[Simplification de dispositions « canalisations »]

Aux deux derniers alinéas de l'article R. 555-30, les mots : « ou l'extension » sont supprimés.

### **Article 16**

[Publicité des actes « canalisations »]

A l'article R. 555-52, les mots : « ou de l'affichage » et : « ou l'affichage » sont supprimés.

### **Article 17**

[Publicité des actes « canalisations »]

Après l'article R. 555-52, il est inséré un article R. 555-53 ainsi rédigé :

« *Art. R. 555-53.* - I. - Les arrêtés ministériels individuels pris en application du présent chapitre sont publiés au Journal officiel de la République française, et les autres décisions ministérielles individuelles pris en application du présent chapitre aux Bulletins officiels des ministères signataires ;

« II. - Les arrêtés et autres actes préfectoraux individuels pris en application du présent chapitre sont publiés sur le site internet des préfectures concernées ;

« III. – Les arrêtés et autres actes individuels, ministériels ou préfectoraux, pris en application des articles R. 555-4, R. 555-27, R. 555-30 et R. 555-33 sont en outre adressés aux maires des communes concernées. »

### **Article 18**

[Mise à jour d'un renvoi]

Au 8° de l'article R. 561-8, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

### **Article 19**

[Mise à jour d'un renvoi]

Au premier alinéa de l'article R. 562-1, la référence : « L. 562-7 » est remplacée par la référence : « L. 562-9 ».

### **Article 20**

[Mise à jour d'un renvoi]

Au deuxième alinéa de l'article R. 562-8, la référence : « R. 123-17 » est remplacée par la référence : « R. 123-13 ».

### **Article 21**

[Précision sur l'expérimentation autorisation unique : le plein contentieux s'applique aussi aux décisions de refus d'autorisation]

Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa de l'article 25, après les mots : "Les décisions mentionnées" sont ajoutés les mots : "à l'article 12 du présent décret, ainsi qu'"
2. Au premier alinéa de l'article 44, après les mots : "Les décisions mentionnées" sont ajoutés les mots : "à l'article 33 du présent décret, ainsi qu'"

### **Article 22**

A l'article 2 du décret n°2003-1227 du 16 décembre 2003 susvisé, le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le silence gardé par le ministre pendant plus de six mois vaut décision de rejet pour une première demande d'habilitation, décision d'acceptation pour une demande de renouvellement d'habilitation. »

### **Article 23**

En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet pour les demandes suivantes :

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL LA DECISION EST ACQUISE, LORSQU'IL EST DIFFERENT DU DELAI DE DEUX MOIS
<u>Transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures</u> Délivrance d'un certificat d'agrément ou d'un certificat d'agrément provisoire pour le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	- 4° de l'article R.*4200-1 du code des transports - Article 18 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres	4 mois
<u>Transport de marchandises dangereuses par voie maritime</u> Certificats relatifs aux cargaisons Autorisations Exemptions	- Articles L. 5241-4-2 et L. 5241-10-1 du Code des Transports - I et II de l'article 56 du décret n° 84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution - Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (Divisions 411 et 423 de son règlement annexé)	

### **Article 24**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie du  
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL